

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N° 6, février 2010

DOSSIER DU MOIS

Conception /
réalisation

Sébastien MABILE

Avocat - Docteur en droit

Raphaël ROMI

Avocat associé -
Professeur agrégé -
Doyen honoraire de la
Faculté de droit de Nantes



www.aires-marines.fr



www.espaces-naturels.fr



www.lysias-avocats.com

Police des pêches des agents des aires marines protégées : des mesures efficaces !

La police des pêches maritimes est probablement la plus utile et la plus utilisée par les agents des réserves naturelles, des parcs nationaux et des parcs naturels marins.

Les agents des aires marines protégées sont en effet commissionnés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur le périmètre de leur zone de compétence. Ce texte vise les principales infractions en matière de pêche maritime : détention d'explosifs ou de substances toxiques, détention ou pêche avec un engin dont l'usage est interdit, pratique de la pêche dans une zone ou à une période non autorisée, pêche ou stockage de produits de la mer dont la quantité, le poids ou la taille sont inférieurs aux chiffres autorisés, vente ou achat de produits issus de la pêche ou de la chasse sous-marine non professionnelle, pêche sans permis de mis en exploitation...

Certaines de ces infractions sont également prévues, en ce qui concerne la pêche maritime de loisirs, par le décret n° 90-618 modifié du 11 juillet 1990. Aussi, les agents disposent d'un double fondement pour réprimer les infractions à la pêche de loisirs : décret de 1990 et décret de 1852.

L'utilisation du décret de 1852 présente bien des avantages au regard du décret de 1990. En effet, il prévoit tout d'abord des peines plus importantes, l'ensemble des infractions à ses dispositions relevant du Tribunal correctionnel (délits) alors que celles aux dispositions du décret de 1990 relèvent de la compétence du Tribunal de police (contraventions).

Mais c'est surtout la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 qui a considérablement accru l'intérêt de se fonder sur le décret de 1852 en modifiant son article 13, afin de permettre le prononcé d'une amende administrative. En effet, l'administrateur des affaires maritimes, qui doit recevoir copie de l'ensemble des procès-verbaux établis en matière de pêche maritime (le délai de transmission est de 5 jours francs), peut prononcer une amende administrative (qui se substituera ou s'ajoutera à la sanction pénale) dont le montant ne peut excéder 1.500 euros (mais qui pourra être appliquée autant de fois qu'il y a de quintaux de pêche illégaux, détenus à bord ou débarqués). Cette procédure alternative permet l'application d'une sanction très rapide après la constatation de l'infraction. Applicable également aux pêcheurs non professionnels, cette

procédure est donc une solution plus efficace qu'une convocation plusieurs semaines après les faits devant un Tribunal de police.

L'article 14 du décret précise les compétences des agents en matière de contrôle. Celles-ci sont importantes puisque les agents des aires marines protégées disposent du pouvoir de donner l'ordre à tout navire de pêche de stopper et de relever son matériel de pêche, de monter à bord et de procéder à l'examen des captures, du matériel et des documents de bord.

Enfin, si les agents des aires marines protégées ne disposent pas du pouvoir de procéder à la saisie, ils peuvent en revanche procéder à l'appréhension du matériel de pêche. L'appréhension est l'acte par lequel l'agent verbalisateur prend une mesure conservatoire à l'égard des éléments constitutifs de l'infraction (filets, palangres...) ou qui sont le résultat de l'infraction (produits de la mer, sommes provenant de la vente de ces produits...). L'appréhension a lieu au moment de la constatation de l'infraction (article 2 du décret du 12 septembre 1984). C'est à l'agent verbalisateur de décider quels éléments il souhaite appréhender. La mesure d'appréhension permet donc que soit cessée immédiatement l'infraction et d'éviter son renouvellement.

Le procès verbal d'appréhension doit être notifié au contrevenant (et donc contresigné par lui, et précédé de la mention « reçu notification de l'appréhension de...»). Si ce procès verbal se confond avec le procès verbal d'infraction, il doit cependant comporter des mentions obligatoires : qualité et nom de l'agent, date et heure de la notification, motifs de l'appréhension (référence aux textes applicables), description et estimation des biens appréhendés, identité du contrevenant, indication (le cas échéant) de la pose de scellés, nom du navire, description des produits de la pêche et des engins de pêche.

Le procès verbal d'appréhension (accompagné du PV d'infraction) ainsi que les biens appréhendés doivent ensuite être transmis et remis dans un délai maximum de 72 heures au Directeur départemental des affaires maritimes. Ce délai commence à courir à compter de la notification du PV d'appréhension au contrevenant. La transmission au Procureur de la République des procès verbaux est également obligatoire comme c'est traditionnellement le cas en matière de police.

L'appréhension réalisée et le procès verbal et les biens régulièrement transmis aux Affaires maritimes, c'est ensuite au juge d'instance de confirmer, le cas échéant, par ordonnance, la saisie des biens appréhendés ou d'en ordonner éventuellement la main levée (restitution). Pour cela, le juge dispose d'un délai de 6 jours à compter de l'appréhension.

Ces procédures rapides et efficaces, qui permettent de traiter rapidement les infractions constatées sont possibles pour tous les types de pêche. Cependant, il faut également rappeler que l'efficacité des agents des aires marines protégées en matière de police en mer reste subordonnée à l'établissement de relations durables et solides avec le Procureur de la République territorialement compétent (ou à son substitut chargé des questions d'environnement) ainsi qu'avec l'administration des Affaires maritimes.



Nouveaux textes

ACTUALITE JURIDIQUE NATIONALE

Le décret de création de la réserve naturelle d'Hourtin

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021487132&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

Arrêté relatif à la procédure de création du PNM du Bassin d'Arcachon

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021696532>

Le décret de création du PNM de Mayotte (JO du 21 janvier)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021715508>

Atlantique – Une nouvelle réserve naturelle s'étendant en partie sur le domaine public maritime

Par décret du 15 décembre 2009, a été créée la réserve naturelle des dunes et marais d'Hourtin dans le Département de la Gironde. D'une superficie de 2150 ha, cette nouvelle réserve couvre des espaces forestiers mais inclut la plage et le cordon dunaire. L'ONF devrait être désigné gestionnaire de cette réserve.

Atlantique - Bassin d'Arcachon – Procédure de création du PNM

Par arrêté du 11 janvier 2010, le ministre de l'Ecologie a officialisé le lancement de la procédure d'étude et de création du projet de parc naturel marin dans le bassin d'Arcachon et à son ouvert.

Atlantique – La charte du PNR d'Armorique renouvelée

Par décret en date du 4 janvier 2010, le Premier ministre a renouvelé pour 12 ans la Charte du parc naturel régional, créé en 1969.

Océan Indien – Le décret de création du PNM de Mayotte signé !

C'est à l'occasion de sa visite sur l'île française de Mayotte que le Président de la République a signé le 18 janvier 2010 le décret de création du second parc naturel marin (après celui de l'Iroise).

D'une superficie de 70.000 km², le premier parc naturel marin de l'Outre-mer permettra d'assurer la protection et la gestion du lagon et de la double barrière de corail, la deuxième plus grande au monde.

La Secrétaire d'Etat à l'Ecologie, qui accompagnait le chef de l'Etat, a insisté sur l'incroyable biodiversité des milieux sur lesquels s'étend ce parc : "*Mayotte c'est 25% de la biodiversité marine mondiale. On en trouve autant sur 20 km² de coraux que sur l'ensemble du littoral métropolitain*" a-t-elle affirmé.

Les orientations de gestion du parc sont les suivantes :

« 1. Faire de Mayotte un pôle d'excellence en matière de connaissance et de suivi des écosystèmes marins tropicaux et de la mangrove.

2. Obtenir une bonne qualité de l'eau dans le lagon, notamment par une gestion appropriée des mangroves et en participant à la mobilisation des acteurs pour atteindre les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Mayotte.

3. Développer une activité de pêche professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte.

4. Développer les filières aquicoles respectueuses de l'environnement, en particulier celles qui bénéficient directement aux populations locales.

5. Faire découvrir le milieu marin et sa biodiversité grâce à l'organisation des activités de loisirs et la professionnalisation des acteurs du tourisme.

6. Pérenniser et valoriser les pratiques vivrières et les savoirs traditionnels dans le cadre d'une gestion précautionneuse du lagon.

7. Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, de la mangrove aux espaces océaniques, notamment par la formation et la sensibilisation du plus grand nombre. »

Le site du CIMER et le « Livre Bleu »
http://www.sgmer.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=3

Arrêté du 29 octobre 2009 sur les oiseaux protégés
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277&dateTexte=&categorieLien=id>

Le Comité Interministériel sur la Mer adopte le « Livre Bleu »

Le 8 décembre 2009, le CIMER a adopté le Livre bleu «stratégie nationale pour la mer et les océans», demandé par le président de la République en juillet. Il a également acté une série de mesures: création des «garde-côtes», création de nouvelles aires maritimes protégées dans l'Océan Indien (Mayotte, les îles Glorieuses, Europa), mise à l'étude de deux nouveaux parcs naturels marins (golfe normano-breton et bassin d'Arcachon) et élaboration d'un tableau de bord de l'état des mers françaises. Le CIMER a enfin confié une mission à Pierre CARDO (député des Yvelines) sur la création d'une filière de démantèlement des navires en fin de vie.

La liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire actualisée

Par arrêté du 29 octobre 2009, la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire a été actualisée et leur modalités de protection précisées. Parmi les espèces d'oiseaux protégés figurent de nombreuses espèces d'oiseaux marins : Puffins, fou de Bassan, 7 espèces de Goélands, 4 espèces de mouettes, 7 espèces de Sternes, le Guillemot de Troïl, le Macareux Moine...

ACTUALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Communiqués de presse...

...sur la création de nouvelles aires protégées en République Dominicaine
<http://www.nature.org/wherewework/caribbean/press/press4298.html>

...sur la création de nouvelles AMP en Tasmanie (Australie)
www.media.tas.gov.au/release.php?id=28747

Caraïbes – Nouvelles aires marines protégées

Un décret présidentiel, adopté fin 2009, a créé 31 nouvelles aires protégées marines et côtières en République Dominicaine, portant ainsi à 56% la part de littoraux couverts par des outils de protection. Ce sont aujourd'hui 11.000 km² d'espaces maritimes qui sont maintenant couverts par des AMP.

Dans le même temps, les Bahamas ont étendu deux parcs insulaires couvrant d'importants espaces maritimes.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du « Caribbean Challenge » qui vise à protéger d'ici 2020 près de 20% des habitats marins et côtiers de la région.

Australie – Nouvelles AMP en Tasmanie et en Australie occidentale

Une AMP d'une superficie de 4.000 km² a été créée en octobre 2009 par l'Etat d'Australie occidentale afin de protéger une importante population de baleines à bosse (Camden Sound Marine Park).

Plus au sud, le gouvernement de l'Etat de Tasmanie a désigné en décembre 2009 14 nouvelles AMP, pour une superficie totale de 113 km², tandis que deux AMP existantes ont été étendues. Il s'agit d'aires de conservation marines établies sur le fondement du « Nature Conservation Act », adopté en 2002.

La question du thon rouge et la Convention CITES

Annexe I ou annexe II ? Telle est la question que devra trancher la délégation française avant de se rendre à la 15^{ème} réunion des Parties à la Convention CITES qui se tiendra à Doha (Qatar), du 13 au 25 mars prochain. Alors que le Ministre d'Etat chargé de l'Ecologie s'est prononcé pour l'inscription sur l'annexe I, le Ministre chargé de la pêche privilégie l'inscription sur l'annexe II. Une inscription sur l'annexe I sous entendrait une interdiction de la commercialisation de l'espèce, et la fin, par conséquent, de sa pêche commerciale. L'inscription à l'annexe II ne mettrait pas fin à la pêche commerciale de l'espèce, mais nécessiterait qu'une réglementation plus stricte des prélèvements soit adoptée. Le 27 janvier 2010, la Commission Environnement du Parlement européen s'est prononcée à la quasi unanimité en faveur de l'inscription sur l'annexe I. La veille, le Ministre italien de l'environnement s'est également prononcé en faveur de cette solution. En France, l'arbitrage ministériel devrait être fait avant la réunion de Doha au plus haut niveau de l'Etat.

2010, année internationale de la biodiversité

L'ONU a proclamé l'année 2010 « année internationale de la biodiversité », alors que l'objectif de mettre fin à l'érosion de la biodiversité en 2010 adopté à Johannesburg en 2002 n'a pas été atteint. Plusieurs événements importants ponctueront cette année à travers les journées mondiales des zones humides (1^{er} février), de l'eau (22 mars), de la biodiversité (22 mai) et des océans (8 juin). Cette « année de la biodiversité » s'achèvera à Nagoya (Japon) par la 10^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (18 au 29 octobre).

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

Le texte complet de la loi cadre sur le milieu marin britannique

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2009/pdf/ukpga_20090023_en.pdf

Royaume-Uni – Marine & Coastal Access Act

C'est le 12 novembre 2009 qu'a été adopté le « Marine and Coastal Access Act », loi cadre sur le milieu marin qui modifie et regroupe de multiples législations sectorielles. Cette loi prévoit notamment la création (courant 2010) de la Marine Management Organisation (MMO) qui devrait profondément modifier la gouvernance du milieu marin. La création d'aires marines protégées est également prévue (marine conservation zones). Le texte insiste sur la nécessité de créer un réseau d'AMP qui pourront s'étendre jusqu'aux limites de la zone économique exclusive britannique. Seuls les espaces maritimes côtiers d'Irlande du Nord et d'Ecosse échappent au champ d'application de cette loi cadre.

Mer Baltique – Projet pilote de l'Union Européenne pour l'application de la stratégie pour le milieu marin

Les ministres européens de l'environnement ont décidé lors du Conseil environnemental du 22 décembre 2009 de déclarer la mer Baltique « projet pilote pour l'application de la stratégie pour le milieu marin ». La directive « stratégie pour le milieu marin », adoptée en décembre 2007, prévoit que les Etats parviennent à assurer un « bon état écologique » des mers et océans d'ici 2020. Le défi est particulièrement important pour la Mer Baltique qui abrite, selon le WWF (août 2008), sept des dix plus grandes zones mortes au monde.



Jurisprudence

Jurisprudence nationale

01/12/2009, Droit de l'environnement, n°174, Cours et tribunaux, p. 30, note B. Steinmetz

Algues vertes - CAA Nantes, 1^{er} décembre 2009, Ministre de l'Écologie C/Association « Halte aux marées vertes » et autres, N° 07NT03775 – Conformément à la décision de première instance, la responsabilité de l'Etat est engagée par l'insuffisance de son action en matière de prolifération d'algues vertes. Les montants des réparations accordées aux associations requérantes sont plus importants qu'en première instance. Elles correspondent à une réparation du préjudice moral causé par cette inaction.